

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00585

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES N°2019VO22 -
MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE DE RESTAURATION
D'OUVRAGES D'ART -
MARCHE SUBSEQUENT N°6 - MISSION DE MAITRISE
D'ŒUVRE EXPERTISE/ETUDES PRELIMINAIRES CONCLU
AVEC GINGER CEBTP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'urgence n°2020-330 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1er autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires - Mission de maîtrise d'œuvre de restauration d'ouvrages d'art- organisé par Saint-Etienne Métropole, ayant désigné comme attributaires :

- GINGER CEBTP,
- VINCENT DESVIGNES INGENIERIE (VDI),
- le groupement TECHNI3D / SGI,
- PMM SARL,

CONSIDERANT la consultation de Marché subséquent n°6 – Mission de maîtrise d'œuvre expertise/études préliminaires, organisée par voie électronique, par Saint-Etienne Métropole du 1^{er} au 30/04/2020 à 12h00, auprès des attributaires de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que seuls GINGER CEBTP, VINCENT DESVIGNES INGENIERIE (VDI) et PMM SARL ont remis une offre,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées conformes au regard des critères énoncés à la lettre de consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par GINGER CEBTP est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché subséquent n°6 à l'accord-cadre multi-attributaires « Mission de maîtrise d'œuvre de restauration d'ouvrages d'art », est conclu avec GINGER CEBTP – 53 rue Jean Zay – CSS 90 092 – 69 800 Saint-Priest, SIRET : 412 442 519 00063, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre expertise/études préliminaires.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200526-C020305250

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 2

La durée du marché subséquent n°6 débute à compter de sa date de notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 3

Le marché subséquent n°6 est traité par des prix forfaitaires et par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix complété par le candidat.

Le marché subséquent n°6 est un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum fixé à 200 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix sur les quantités réellement exécutées.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée sur le budget voirie, section d'investissement, opération 66.

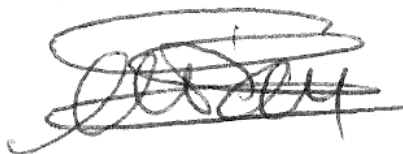
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU